

GE_GERICHTE ATAS/76/2024 vom 5. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_76_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/76/2024 du 5 février 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/76/2024 del 5 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les PCFam au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur depuis le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les PCFam sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC (let. a), les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires ; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État (let. b) et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830) ainsi que ses dispositions d'exécution (let. c).

E. 1.3

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours a été interjeté postérieurement au 1er janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82a LPGA a contrario).

E. 1.4

Interjeté dans les formes (art. 61 let. b LPGA) et délai prévus par la loi (art. 56 al. 1 et 60 LPGA ; art. 43 LPCC), le recours est recevable.

E. 2.1

En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 et les références).

E. 2.2

En l'occurrence, la décision litigieuse porte sur les décisions du 6 mars 2023, laquelle calcule le droit du recourant dès le 1er mars 2023, et du 16 mars 2023, laquelle recalcule le droit du recourant dès le 1er avril 2023.

A/2866/2023 - 5/9 - Les décisions du 21 août 2023 ne font, selon l'intimé, pas partie de l'objet du litige. Cependant, celles-ci sont prises en compte par l'intimé dans sa décision sur opposition du 25 août 2023 puisqu'il considère que l'opposition du recourant quant au départ de son droit aux prestations est sans objet, ledit droit ayant été reconnu depuis le 1er septembre 2022, et non plus seulement depuis le 1er mars 2023, par la décision de prestations du 21 août 2023. Dans cette mesure, il convient de considérer que la décision sur opposition du 25 août 2023 comprend les décisions du 21 août 2023 et que celles-ci font partie de l'objet du présent litige.

E. 2.3

Le litige porte en conséquence sur le montant des PCFam auquel le recourant a droit dès le 1er septembre 2022.

E. 3

décembre 2020). L'art. 1 al. 2 LPCC prévoit que les familles avec enfant(s) ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, qui leur est garanti par le versement de prestations complémentaires cantonales pour les familles (ou PCFam).

E. 3.1

Le canton de Genève prévoit deux types de prestations sociales, en complément ou en marge des prestations complémentaires prévues par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC - RS 831.30), ciblant deux catégories distinctes de bénéficiaires, à savoir, d'une part, les personnes âgées, les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, les orphelins et les invalides – bénéficiaires pouvant prétendre le cas échéant au versement de prestations complémentaires cantonales (art. 1 al. 1 et 2 à 36 LPCC) – et, d'autre part, les familles avec enfant(s) – bénéficiaires pouvant le cas échéant prétendre au versement de PCFam (art. 1 al. 2, 36A à 36I LPCC ; ATAS/1195/2020 du

E. 3.2

Le montant annuel des PCFam correspond à la part des dépenses reconnues au sens de l'art. 36F LPCC qui excède le revenu déterminant au sens de l'art. 36E LPCC, mais ne doit pas dépasser le montant prévu à l'art. 15 al. 2 LPCC (art. 36D al. 1 LPCC). Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des membres du groupe familial sont additionnés (art. 36D al. 2 LPCC). Selon l'art. 36A LPCC, ont droit aux PCFam les personnes qui, cumulativement : ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis cinq ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations (let. a) ; vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle (let. b) ; exercent une activité lucrative salariée (let. c) ; ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale, avec des exceptions possibles (let. d) ; et répondent aux autres conditions prévues par la LPCC (let. e ; al. 1). Pour bénéficier des prestations, le taux de l'activité lucrative mentionnée à l'art. 36A al.

A/2866/2023 - 6/9 - 1 let. c LPCC, doit être, par année, au minimum de 90% lorsque le groupe familial comprend deux personnes adultes (al. 4 let. b).

E. 3.3

Le revenu déterminant est calculé conformément à l'art. 11 de la loi fédérale moyennant les adaptations suivantes : les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative sont intégralement prises en compte (art. 36E al. 1 let. a LPCC). Selon l'art. 36E al. 2, 3 et 5 LPCC, en cas d'activité lucrative exercée à temps partiel, il est tenu compte, pour chacun des adultes composant le groupe familial, d'un revenu hypothétique qui correspond à la moitié de la différence entre le revenu effectif et le montant qui pourrait être réalisé par la même activité exercée à plein temps (al. 2). Lorsque l'un des adultes composant le groupe familial n'exerce pas d'activité lucrative, il est tenu compte d'un gain hypothétique qui correspond à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux de deux personnes selon l'article 36B, alinéa 2 (al. 3). Il n'est pas tenu compte d'un gain hypothétique lorsque le groupe familial est constitué d'un seul adulte faisant ménage commun avec un enfant âgé de moins d'un an (al. 5). La jurisprudence de la chambre de céans relative à l'art. 11 al. 1 let. g LPC n'est pas applicable à la prise en considération d'un gain hypothétique dans le cadre du calcul du revenu déterminant pour l'octroi de PCFam, la seule exception à la prise en compte d'un tel gain hypothétique étant celle prévue à l'art. 36E al. 5 LPCC (ATAS/1195/2020 du 3 décembre 2020). Selon l'art. 18 RPCFam, le gain hypothétique des personnes considérées comme exerçant une activité lucrative est déterminé selon le gain et le taux d'activité réalisés avant la perception des indemnités pour perte de gain définies aux articles 36A al. 5 de la loi et 10 al. 1 du présent règlement (al. 1). Si le taux d'activité réalisé avant la perception des indemnités pour perte de gain n'atteint pas les taux fixés à l'article 36A al. 4 de la loi, le taux moyen des six mois précédant le début du droit aux indemnités est pris en considération (al. 2). Le gain hypothétique correspond à la moitié de la différence entre le gain assuré et le montant qui pourrait être réalisé pour une activité à plein temps si la personne était en activité (al. 3).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 11 al. 1 let. f LPC, applicable par renvoi de l'art. 36E al. 1 LPCC, les revenus déterminants comprennent notamment les allocations familiales. Selon l'art. 23 al. 1 let. a RPCFam, pour la fixation de la prestation complémentaire annuelle, sont déterminants les revenus provenant de l'exercice d'une activité lucrative obtenus au cours de l'année civile précédente, ou les revenus probables convertis en revenu annuel.

E. 3.5

Selon l'art. 21 al. 2 RPCFam, le montant annuel maximal reconnu au titre du loyer et des charges locatives est de CHF 32'400.-.

A/2866/2023 - 7/9 - Selon l'art. 16c OPC-AVS/AI, applicable par renvoi de l'art. 36F LPCC, lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2).

E. 4.1

En l'occurrence, l'intimé a retenu un gain du recourant de CHF 48'143.50 de septembre 2022 à mars 2023 et de CHF 54'223.20 dès avril 2023. S'agissant du revenu de CHF 48'134.30, l'intimé a expliqué qu'il était fondé sur la moyenne des revenus du recourant d'août à décembre 2022, ce qui peut être confirmé. Quant au salaire du recourant pour avril 2023, il est de CHF 4'518.60 sans la retenue des impôts à la source, soit, conformément à ce

que l'intimé a calculé, de CHF 54'223.20 annualisé. Le gain retenu est contesté par le recourant dans la mesure où il comprendrait le montant des allocations familiales à double. Or, les fiches de salaire du recourant (pour les mois d'août à décembre 2022 et d'avril 2023) ne comprennent pas les allocations familiales. Celles-ci n'ont ainsi pas été comptabilisées à double.

E. 4.2

S'agissant du gain hypothétique de l'épouse du recourant, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence précitée, la seule exception permettant de ne pas tenir compte d'un tel gain est la situation d'un seul adulte faisant ménage commun avec un enfant de moins d'un an (art. 36E al. 5 LPCC), ce qui n'est pas le cas de la conjointe du recourant. La prise en compte d'un gain hypothétique de cette dernière est ainsi conforme à la LPCC, nonobstant l'allégation par le recourant d'un mauvais état de santé de cette dernière.

E. 4.3

S'agissant du gain hypothétique du recourant, de CHF 1'500.05, pris en compte du 1er septembre 2022 au 31 mars 2023, l'intimé a relevé, dans sa dernière écriture, que, compte tenu du revenu de décembre 2022, lequel générerait un taux d'activité moyen de 97,32%, il était finalement de CHF 662.25 pour 2022. C'est ce montant qu'il convient en conséquence de prendre en compte.

E. 4.4

Quant au loyer, la part proportionnelle retenue pour l'enfant F_____ n'est pas critiquable, compte tenu de l'art 16c OPC-AVS/AI précité.

E. 4.5

Par ailleurs, comme relevé par le recourant, la succession de décisions de l'intimé n'est pas aisée à comprendre. On relève néanmoins que la dette de CHF 5'055.- (CHF 4'848.- et CHF 207.-) est mentionnée par l'intimé dans sa décision du 21 août 2023 car une décision du même jour a supprimé tout droit aux prestations du 2 mars 2023 au 31 août 2023, ce qui a généré une dette de CHF 5'055.-, étant relevé que l'intimé a rétabli ce droit en allouant au recourant

A/2866/2023 - 8/9 - un montant de CHF 10'649.- du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, dont CHF 5'055.- du 1er mars au 31 août 2023 (CHF 1'015.- pour mars 2023 et CHF 808.- mensuel pour avril à août 2023).

E. 4.6

Enfin, l'intimé a rappelé au recourant qu'il pouvait lui communiquer ses fiches de salaire 2023, en vue de la mise à jour de ses gains effectifs et hypothétiques.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision avec prise en compte d'un revenu hypothétique du recourant de CHF 662.25 au lieu de CHF 1'500.05. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/2866/2023 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.